

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572  
RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399-2020)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 730**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, la Municipalité possède certains pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

CONSIDÉRANT QU'elle a notamment compétence pour adopter des règlements relatifs à la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent Règlement remplaçant le Règlement numéro 572 relatif à la circulation (RMH 399-2020) – Règlement numéro 730 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2020;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le Règlement remplaçant le Règlement numéro 572 relatif à la circulation (RMH 399-2020) – Règlement numéro 730, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**PARTIES I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule «Règlement remplaçant le Règlement numéro 572 relatif à la circulation (RMH 399-2020) – Règlement numéro 730».

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Défilé**: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
6. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 3 : BOYAU**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

### **ARTICLE 4 : DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

### **ARTICLE 6 : DOMMAGE À LA SIGNALISATION**

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

### **ARTICLE 7 : SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

### **ARTICLE 8 : LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

### **ARTICLE 9 : PANNEAU DE RABATTEMENT**

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

### **PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF**

#### **ARTICLE 10 : PISTE CYCLABLE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

#### **ARTICLE 11 : INTERDICTION DE CIRCULER**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

### **DÉFILÉS ET COURSES**

#### **ARTICLE 12 : DÉFILÉ**

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **ARTICLE 13 : COURSE**

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 : ENTRAVE À LA CIRCULATION**

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

### **ARTICLE 15 : BRUIT PAR UN VÉHICULE ROUTIER**

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **ARTICLE 16 : VÉHICULE IMMOBILE MOTEUR EN MARCHÉ**

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 17 : EXCEPTION**

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

### **ARTICLE 18 : VÉHICULES EXEMPTÉS**

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

### **DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

#### **ARTICLE 19 : AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);

2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 : ABROGATION ET REMPLACEMENT**

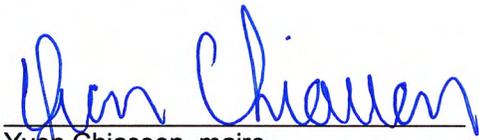
Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 572 relatif à la circulation.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

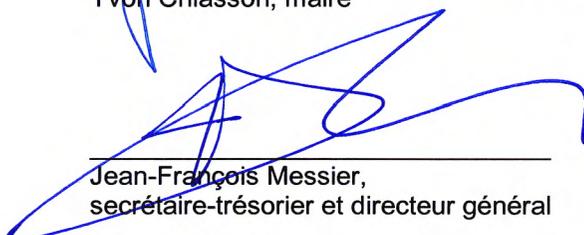
### **ARTICLE 21 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 et est publié sur le site Web de la Municipalité.



Yvon Chiasson, maire



Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	17 mars 2020
Adoption du projet:	21 avril 2020
Adoption du règlement :	19 mai 2020
Publication :	22 mai 2020